

Demande déposée le 06/01/2026,

N° EN 013 021 26 00008

Par :	GIRODMEDIAS SAS Représentée par Philippe GIROD
Demeurant à :	93 Route Blanche 39400 MORBIER
Sur un terrain sis à :	75 avenue Draïo de la Mar à 13620 CARRY LE ROUET Planimètre N° 12 – Nouvelle installation

AFFICHÉ LE 28/01/26
JUSQU'AU 28/03/26

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 5 mai 2022 portant règlement intercommunal sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes, annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019 et ses modifications successives ; et de par sa situation en zone ZP1c, sur la commune de Carry le Rouet,

Vu la demande en date du 06/01/2026 par laquelle la société GIRODMEDIAS SAS représentée par M. Philippe GIROD concernant la pose d'une enseigne(s) à CARRY LE ROUET (13620) 75 avenue Draïo de la Mar

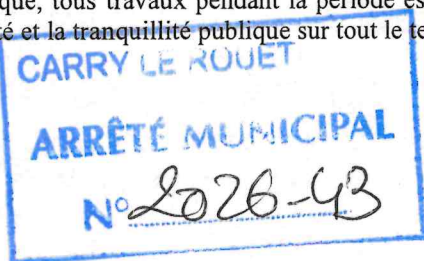
ARRETE

ARTICLE 1 : la SAS GIRODMEDIAS représentée M. Philippe GIROD est autorisée à installer une enseigne de publicité telle que décrite dans le CERFA et les documents techniques joints au dossier 75 avenue Draïo de la Mar -correspondant au planimètre N° 12.

ARTICLE 2 : L'enseigne lumineuse telle que décrite dans la demande devra respecter le Code de l'Environnement en respectant l'allumage et l'extinction de l'enseigne de 23 H à 6 H 00

ARTICLE 3 : Toute occupation du Domaine Public est soumise à autorisation. Tout dégât causé sera à la charge de celui qui l'a occasionné. Aucun stockage ne pourra se faire sur le trottoir, sans autorisation préalable. Un nettoyage de la chaussée, du trottoir ou de l'espace vert endommagé devra, le cas échéant, être réalisé.

ARTICLE 4 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que compte tenu de la classification de la ville en commune touristique, tous travaux pendant la période estivale, du 1^{er} juillet au 31 août inclus, sont interdits afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire.



CARRY LE ROUET,
Le Maire,
René-Francis CARPENTIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr